

**Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.**

**A**TTENDU que Ichabod Smith, Alexander Kilborn, Stephen Sewell Préambule.  
Foster, John Gilman et Moses F. Colby, écuyers, et autres, ont demandé à la législature, par pétition, un acte d'incorporation pour la construction d'un chemin de fer depuis la ligne de la province à Stanstead, en passant près du débouché du lac Memphramagog jusqu'à Shefford, et de là, dans la direction générale de Chambly, jusqu'au fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Que Ichabod Smith, John Gilman, John Yule, Alexander Kilborn, Wilder Pierce, Edmond Longley, Alonzo Wood, Horace Stewart, Lewis E. Rose, Wright Chamberlin, Francis Judd, Robert Nicol, Patrick Hacket et Horace Lyman, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, 15 et après mentionnée, et leurs héritiers, successeurs, administrateurs et ayant cause, seront, et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corporation, corps politique et incorporé, de fait, sous le nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly." Incorporation de certaines personnes.

20 II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et 25 l'expression, "présent acte," toutes les fois qu'on l'emploiera, sera censée comprendre les clauses incorporées avec le présent acte, sauf en autant qu'elles seront changées par quelque disposition du présent acte. Certaines dispositions de l'acte 14 et 15 Vic. c. 51, sont incorporées avec cet acte.

30 III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, de tel point sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps Quelle sera la ligne du chemin de fer.